

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAUFOR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux Mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 15 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombres de Conseillers présents : 10

Nombre de Conseillers votants : 12

Présents : Mr BARRIER, Mme TREBERT, Mr ORY, Mme PERRICHET BAUDET, Mr MOREAU, Mr BOUVIER, Mme VIAUD, Mr SIMON, Mr MAHE

Absents excusés : Mme TARNAUD donne procuration à Mme PERRICHET, Mme BONNEFOY donne procuration à Mr MOREAU, Mme CHABRUN

Absents : Mr JARDIN,

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 24 avril 2025 est approuvé à l'unanimité

- 
- Mme Lise DEVAUX, coordinatrice territoriale en action sociale du Bocage Cénomans, est venu présenter le bilan 2024 et les perspectives 2025 du Bocage Cénomans, plus spécifiquement les chiffres de Chaufour notre Dame ainsi qu'un diagnostic de territoire.
  - Mme Natacha GIRAUDINEAU, chargée de projet et OPCI du service Aménagement Urbain de Le Mans Métropole, est venu demander l'avis du Conseil Municipal sur le projet « Aménagement des Maisons Rouges » de mettre la rue de l'Espérance en sens interdit du Carrefour de la Préfecture direction Pruillé. Une hypothèse qui est survenu au dernier COPIL du 15 mai 2025, qui permet de sécuriser la traversée de cette voie par chronovélo. Après échange, cette solution a été validé par le Conseil Municipal.

### **1/ Admission en non-valeur**

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 22 avril 2025, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 17 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Ref pièce	Objet pièce	Restant à recouvrer	Motif
Particulier	2021	T 1237	Cantine	32.05	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 461	Cantine	37.20	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T 1120	Cantine	40.70	Poursuite sans effet

Particulier	2022	T 1261	Cantine	41.40	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 199	Cantine	45.45	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 867	Cantine	48.60	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 1289	Cantine	48.75	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T 1000	Cantine	55.90	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 111	Cantine	63.40	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 1019	Cantine	63.45	Poursuite sans effet
Particulier	2023	T 93	Cantine	64.35	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 601	Cantine	65.95	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 1150	Cantine	66.15	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 876	Cantine	97.60	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T 876	Cantine	100.75	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T 690	Cantine	103.40	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T 893	Cantine	130.65	Poursuite sans effet

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Accepte que la somme de 1085.95 euros soit admise en non-valeur
- Reconnait que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public
- Informe que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 64 du BP 2025 de la commune
- Charge Monsieur Le Maire du contrôle et du suivi de cette décision

### **Délibération 202505D01**

#### **2/ CLETC Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 23 avril 2025 pour étudier la mise à jour des recettes fiscales transférées à Le Mans Métropole suite à l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), à savoir :

- Les rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (CFE)
- Les rôles supplémentaires de Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (TAFNB)
- La correction du produit de Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

A l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 24 avril 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Je vous propose, mes chers collègues, d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des

charges transférées joint en annexe.

Après délibération, la proposition a été adoptée à l'unanimité des votants.

### Délibération 202505D02

#### **3/ Décision Modificative N°01 – BP 2025**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n° 202503D04 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2025 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient de modifier l'imputation de la dépense suivante :

- Réhabilitation et extension de la salle communale, opération 184 :

Article	Opération	Nature	Investissement	
			Dépenses	Recettes
2131	189	Constructions bâtiments publics	- 8 000.00 €	
2131	184	Constructions bâtiments publics	+ 8 000.00 €	
		Totaux	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants d'approuver la présente décision modificative.

### Délibération 202505D03

#### **4/ Forfait mobilité durable**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Générale de la Fonction Publique,  
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,  
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont les vélos et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
  - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider

par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ». Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100€ lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

L'assemblée délibérante, Décide :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivante celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet 01 juin 2025 et de signer tout acte en découlant.

**Délibération 202505D04**

## **5/ Questions diverses**

- Stockage de l'énergie – Projet de container 17 m2 près de l'école (et rôle onduleur). La commune souhaite paysager le site et voire la faisabilité de positionner des bornes de recharge sur le parking.
- Trésorerie, une réunion de la commission finances va étudier l'opportunité de prendre une ligne de trésorerie pour attendre le versement des subventions.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

**La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 08 juillet 2025 à 20h30.**

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEMBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck <b>Absent</b>
Mme TARNAUD Stéphanie <b>Donne procuration à Mme PERRICHET</b>	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mr MOREAU Nicolas	Mme BONNEFOY Mélanie <b>Donne procuration à Mr MOREAU</b>
Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie <b>Absente</b>	